



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2019 N°78  
20 décembre 2019



## Conseil d'administration n°5 du 17 décembre 2019

*Délibération relative au budget initial de Voies navigables de France pour 2020	P 2
*Délibération relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France	P 14
*Délibération relative au règlement intérieur du comité d'audit	P 19
*Délibération relative au calendrier des réunions du conseil d'administration de l'année 2020	P 26
*Délibération relative à la nomination et désignation du président de la commission consultative des marchés	P 27
*Délibération relative à l'admission en non-valeur de créances – dossier KIEBOOM GODEFRIENDS	P 28
*Délibération relative au marché de travaux pour la modernisation du barrage de Poses	P 29
*Délibération relative à la modification de la programmation des dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020	P 30
*Délibération relative à la modification de l'offre de navigation sur l'ILL canalisée	P 49
*Délibération relative à la mise en place d'un service spécial d'éclusage le dimanche aux écluses de Don et Cunchy	P 52
*Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer une convention d'occupation temporaire avec la communauté de communes Ouche et Mortagne (21)	P 53
*Délibération relative à la signature d'une convention d'expérimentation avec la métropole européenne de Lille sur le bras de Canteleu et la gare d'eau de Lomme	P 54

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N°05/2019/1.1**

<p><b>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET INITIAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR 2020</b></p>
---

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le budget 2020 de Voies navigables de France est approuvé.

**Article 2**

Le plafond d'emploi de l'établissement, tel que présenté dans le tableau 1, est fixé pour 2020 à 4 172 ETPT sous plafond et 25 ETPT hors plafond.

**Article 3**

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2020 s'établissent de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 569 799 699 euros :

- 253 740 000 euros de dépenses de personnel ;
- 135 523 189 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 180 536 510 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 622 144 779 euros :

- 253 740 000 euros de dépenses de personnel ;
- 129 347 053 euros de dépenses de fonctionnement ;

- 239 057 726 euros de dépenses d'investissement.

Le solde budgétaire est prévu en déficit à hauteur de 31 527 757 euros.

**Article 4**

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2019 s'établit à 101 515 940 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2019 s'établit à 57 345 321 euros.

**Article 5**

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

**TABLEAU 1**  
**Autorisations d'emplois**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	4 000	25	4 025
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4 172	25	4 197

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISÉS PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI					
	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ( 1 + 2 + 3 )</b>	4 171,95	3 999,81	253 259 520	25,00	25,00	480 480	4 196,95	4 024,81	253 740 000
<b>1 - TITULAIRES</b>	3 513,12	3 544,79	211 724 148	0,00	0,00	0	3 512,12	3 543,79	211 674 538
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et actes de gestion, dont CAP, déconcentrés dans l'organisme)	3 512,12	3 543,79	211 674 538	0,00	0,00	0	3 512,12	3 543,79	211 674 538
* Titulaires organisme (corps propre)	1,00	1,00	49 610	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
- en fonction dans l'organisme :	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
- en fonction dans une autre personne morale :	1,00	1,00	49 610	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées	1,00	1,00	49 610	0,00	0,00	0			
<b>2 - NON TITULAIRES</b>	658,83	455,02	41 535 372	0,00	0,00	0	647,23	443,42	40 506 912
* Non titulaires de droit public	207,96	0,00	5 864 425	0,00	0,00	0	207,96	0,00	5 864 425
- en fonction dans l'organisme :	207,96	0,00	5 864 425	0,00	0,00	0	207,96	0,00	5 864 425
Contractuels sous statut :	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
ôCDI	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
ôCDD	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
Contractuels hors statut :	207,96	0,00	5 864 425	0,00	0,00	0	207,96	0,00	5 864 425
ôCDI	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
ôCDD	207,96	0,00	5 864 425	0,00	0,00	0	207,96	0,00	5 864 425
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
* Non titulaires de droit privé	450,87	455,02	35 670 947	0,00	0,00	0	439,27	443,42	34 642 487
- en fonction dans l'organisme :	439,27	443,42	34 642 487	0,00	0,00	0	439,27	443,42	34 642 487
ôCDI	439,27	443,42	34 642 487	0,00	0,00	0	439,27	443,42	34 642 487
ôCDD	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
- en fonction dans une autre personne morale	11,60	11,60	1 028 460	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	11,60	11,60	1 028 460	0,00	0,00	0			
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>				25,00	25,00	480 480	25,00	25,00	480 480
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES ( 4 + 5 )</b>							12,60	12,60	1 078 069
<b>4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT</b>							1,00	1,00	49 610
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0,00	0,00	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							1,00	1,00	49 610
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0,00	0,00	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0,00	0,00	0
<b>5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES</b>							11,60	11,60	1 028 460
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0,00	0,00	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							11,60	11,60	1 028 460

## TABLEAU 2 Autorisations budgétaires

### POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES		
	Montants	
	AE	CP
<b>Personnel</b>	<b>253 740 000</b>	<b>253 740 000</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>135 523 189</b>	<b>129 347 053</b>
<b>Investissement</b>	<b>180 536 510</b>	<b>239 057 726</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>569 799 699</b>	<b>622 144 779</b>

<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)</b>	<b>-</b>
---	----------

RECETTES	
Montants	
<b>436 579 514</b>	<b>Recettes globalisées</b>
246 362 929	Subvention pour charges de service public
500 000	Autres financements de l'Etat
127 500 000	Fiscalité affectée
1 924 739	Autres financements publics
60 291 846	Recettes propres
<b>154 037 508</b>	<b>Recettes fléchées</b>
112 500 000	Financements de l'Etat fléchés
40 737 508	Autres financements publics fléchés
800 000	Recettes propres fléchées
<b>590 617 022</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>

<b>31 527 757</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)</b>
-------------------	--

**TABLEAU 3**  
**Dépenses par destination - Recettes par origine**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des dépenses par destination**

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement			92 304 051	89 304 051	155 000 000	214 015 216	247 304 051	303 319 267
Développement			13 348 270	10 172 134	4 573 100	4 573 100	17 921 370	14 745 234
Support	253 740 000	253 740 000	29 870 868	29 870 868	20 963 410	20 469 410	304 574 278	304 080 278
<b>TOTAL</b>	<b>253 740 000</b>	<b>253 740 000</b>	<b>135 523 189</b>	<b>129 347 053</b>	<b>180 536 510</b>	<b>239 057 726</b>	<b>569 799 699</b>	<b>622 144 779</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B</b>								<b>-</b>

**Tableau des recettes par origine**

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement				102 430	1 732 949	112 500 000	40 737 508	800 000	155 872 887
Développement		500 000	127 500 000	1 822 309	55 928 897				185 751 206
Support	246 362 929				2 630 000				248 992 929
<b>TOTAL</b>	<b>246 362 929</b>	<b>500 000</b>	<b>127 500 000</b>	<b>1 924 739</b>	<b>60 291 846</b>	<b>112 500 000</b>	<b>40 737 508</b>	<b>800 000</b>	<b>590 617 022</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C</b>									<b>31 527 757</b>

## TABLEAU 4 Equilibre financier

### POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS		FINANCEMENTS	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	31 527 757	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	300 000	200 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	8 280 000	11 277 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)			Autres encaissements non budgétaires (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>40 107 757</b>	<b>11 477 000</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)</b>	<b>-</b>	<b>28 630 757</b>	<b>PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	-	36 191 782	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	-	- 7 561 025	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>40 107 757</b>	<b>40 107 757</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"



**TABLEAU 5**  
**Opérations pour compte de tiers**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
Ecocartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	100 000	
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI		100 000
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	2 800 000	
	C 467810	Péages Moselle		2 800 000
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses digue de Lauterbourg et barrage du Breisach	5 380 000	
	C 467881400 et 467881600	Recettes digue de Lauterbourg et barrage du Breisach		8 377 000
ADEME - PAMI	C 46780100	Dépenses ADEME - PAMI	-	
	C 47880100	Recettes ADEME - PAMI		-
<b>TOTAL</b>			<b>8 280 000,00</b>	<b>11 277 000,00</b>

*(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"*

**TABLEAU 6**  
**Situation patrimoniale**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel**

<b>CHARGES</b>	Montants	<b>PRODUITS</b>	Montants
Personnel	238 928 000	Subventions de l'Etat	246 862 929
		Fiscalité affectée	127 500 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	359 406 891	Autres subventions	1 924 739
		Autres produits	237 971 846
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>598 334 891</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>614 259 514</b>
<b>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>	<b>15 924 623</b>	<b>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>614 259 514</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>614 259 514</b>

\* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

**Calcul de la capacité d'autofinancement**

	Montants
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>15 924 623</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	213 380 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 000 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 491 471
- produits de cession d'éléments d'actifs	8 643 357
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	169 500 000
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>50 652 737</b>

**Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

<b>EMPLOIS</b>	Montants	<b>RESSOURCES</b>	Montants
Insuffisance d'autofinancement	0	Capacité d'autofinancement	50 652 737
		Financement de l'actif par l'Etat	112 500 000
Investissements	242 921 921	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	41 537 508
		Autres ressources	8 643 357
Remboursement des dettes financières	300 000	Augmentation des dettes financières	200 000
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>243 221 921</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>213 533 602</b>
<b>Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>0</b>	<b>Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>	<b>29 688 319</b>

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	<b>-29 688 319</b>
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	<b>-1 057 562</b>
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	<b>-28 630 757</b>
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	<b>101 515 940</b>
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	<b>44 170 619</b>
Niveau final de la TRESORERIE	<b>57 345 321</b>

\* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

**TABLEAU 7**  
Plan de trésorerie

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
<b>(1) SOLDE INITIAL (début de mois)</b>	<b>85 976 078</b>	<b>87 539 842</b>	<b>174 439 063</b>	<b>166 909 713</b>	<b>179 076 374</b>	<b>206 343 507</b>	<b>188 116 462</b>	<b>166 506 253</b>	<b>208 139 980</b>	<b>182 561 351</b>	<b>187 894 608</b>	<b>139 693 551</b>	<b>1 973 196 782</b>
<b>ENCAISSEMENTS</b>													
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	24 891 582	57 452 957	29 125 475	47 952 304	61 094 765	28 728 570	26 022 022	54 703 541	25 995 587	26 087 379	26 158 473	28 366 859	436 579 514
Subvention pour charges de service public	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 245	246 362 929
Autres financements de l'État							500 000						500 000
Fiscalité affectée	49 233	32 270 729	1 723 711	22 613 482	33 156 230	2 537 097	1 206 612	30 257 858	156 043	114 975	2 211 251	1 202 779	127 500 000
Autres financements publics	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 394	1 924 739
Recettes propres	4 151 710	4 491 589	6 711 125	4 648 183	7 247 896	5 500 834	3 624 771	3 755 044	5 148 905	5 281 765	3 256 583	6 473 441	60 291 846
<i>Recettes budgétaires fléchées</i>	3 461 459	59 711 459	3 461 459	3 461 459	3 461 459	3 461 459	3 461 459	31 586 459	3 461 459	31 586 459	3 461 459	3 461 459	154 037 508
Financements de l'État fléchés		56 250 000						28 125 000		28 125 000			112 500 000
Autres financements publics fléchés	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 792	3 394 796	40 737 508
Recettes propres fléchées	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 663	800 000
<i>Opérations non budgétaires</i>	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 424	11 477 000
Emprunts : encaissements en capital													-
Prêts : encaissement en capital	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 337	100 000
Dépôts et cautionnements	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 337	100 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	11 277 000
- TVA encaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	11 277 000
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-
<b>A. TOTAL</b>	<b>29 309 457</b>	<b>118 120 832</b>	<b>33 543 350</b>	<b>52 370 179</b>	<b>65 512 640</b>	<b>33 146 445</b>	<b>30 439 897</b>	<b>87 246 416</b>	<b>30 413 462</b>	<b>58 630 254</b>	<b>30 576 348</b>	<b>32 784 742</b>	<b>602 094 022</b>
<b>DECAISSEMENTS</b>													
<i>Dépenses</i>	27 030 693	30 506 611	40 357 700	39 488 518	37 530 506	50 658 490	51 335 106	44 897 689	55 277 091	52 581 997	78 062 405	114 417 972	622 144 779
Personnel	18 414 387	20 434 704	20 676 231	20 571 604	21 745 939	22 184 864	22 669 931	21 291 987	21 047 265	20 718 913	21 628 039	22 356 136	253 740 000
Fonctionnement	2 283 342	4 998 757	11 196 500	6 717 634	5 779 267	11 755 717	9 735 782	6 430 625	12 216 966	11 890 382	15 416 199	30 925 881	129 347 053
Intervention													-
Investissement	6 332 964	5 073 150	8 484 969	12 199 280	10 005 300	16 717 909	18 929 393	17 175 077	22 012 860	19 972 702	41 018 167	61 135 955	239 057 726
<i>Opérations non budgétaires</i>	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	8 580 000
Emprunts : remboursements en capital													-
Prêts : décaissements en capital	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 663	200 000
Dépôts et cautionnements	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 337	100 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	8 280 000
- TVA décaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	8 280 000
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-
<b>B. TOTAL</b>	<b>27 745 693</b>	<b>31 221 611</b>	<b>41 072 700</b>	<b>40 203 518</b>	<b>38 245 506</b>	<b>51 373 490</b>	<b>52 050 106</b>	<b>45 612 689</b>	<b>55 992 091</b>	<b>53 296 997</b>	<b>78 777 405</b>	<b>115 132 972</b>	<b>630 724 779</b>
<b>(2) SOLDE DU MOIS = A - B</b>	<b>1 563 764</b>	<b>86 899 221</b>	<b>- 7 529 350</b>	<b>12 166 661</b>	<b>27 267 134</b>	<b>- 18 227 045</b>	<b>- 21 610 209</b>	<b>41 633 727</b>	<b>- 25 578 629</b>	<b>5 333 257</b>	<b>- 48 201 057</b>	<b>- 82 348 230</b>	<b>- 28 630 757</b>
<b>SOLDE CUMULE (1) + (2)</b>	<b>87 539 842</b>	<b>174 439 063</b>	<b>166 909 713</b>	<b>179 076 374</b>	<b>206 343 507</b>	<b>188 116 462</b>	<b>166 506 253</b>	<b>208 139 980</b>	<b>182 561 351</b>	<b>187 894 608</b>	<b>139 693 551</b>	<b>57 345 321</b>	

**TABLEAU 8**  
**Opérations liées aux recettes fléchées**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

	Antérieures à N non dénouées	N	N+1	N+2	N+3 et suivantes	TOTAL
<b>Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)</b>		36 191 782	0	0	0	
<b>Recettes fléchées (b)</b>	<b>36 191 782</b>	<b>154 037 508</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>190 229 290</b>
Financements de l'État fléchés		112 500 000				112 500 000
Autres financements publics fléchés	36 191 782	40 737 508				76 929 290
Recettes propres fléchées		800 000				800 000
<b>Dépenses sur recettes fléchées CP (c)</b>	<b>0</b>	<b>190 229 290</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>190 229 290</b>
Investissement						
CP		190 229 290				190 229 290
<b>Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)</b>	<b>36 191 782</b>	<b>-36 191 782</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

*Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)*

**TABLEAU 10**  
**Synthèse budgétaire et comptable**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

		<b>BI n</b>
<b>Niveaux initiaux</b>	<b>1 Niveau initial de restes à payer</b>	<b>690 998 697</b>
	<b>2 Niveau initial du fonds de roulement</b>	<b>131 204 259</b>
	<b>3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement</b>	<b>45 228 181</b>
	<b>4 Niveau initial de la trésorerie</b>	<b>85 976 078</b>
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	36 191 782
4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	49 784 296	
<b>Flux de l'année</b>	<b>5 Autorisations d'engagement</b>	<b>569 799 699</b>
	<b>6 Résultat patrimonial</b>	<b>15 924 623</b>
	<b>7 Capacité d'autofinancement (CAF)</b>	<b>50 652 737</b>
	<b>8 Variation du fonds de roulement</b>	<b>-29 688 319</b>
	<b>9 Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire</b>	<b>-100 000</b>
	<b>10 Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF</b>	<b>SENS 6 180 000</b>
	Variation des stocks	+ / - 0
	Charges sur créances irrécouvrables	-
	Produits divers de gestion courante	+ 6 180 000
	<b>11 Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie</b>	<b>SENS -4 240 562</b>
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 12 986 083
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - -17 226 645
	<b>12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11</b>	<b>-31 527 757</b>
	<b>13 Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires</b>	<b>-2 897 000</b>
<b>14 Variation de la trésorerie = 12 - 13</b>	<b>-28 630 757</b>	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée	-36 191 782	
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	7 561 025	
<b>15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13</b>	<b>-1 057 562</b>	
<b>16 Variation des restes à payer</b>	<b>-52 345 080</b>	
<b>Niveaux finaux</b>	<b>17 Niveau final de restes à payer</b>	<b>638 653 617</b>
	<b>18 Niveau final du fonds de roulement</b>	<b>101 515 940</b>
	<b>19 Niveau final du besoin en fonds de roulement</b>	<b>44 170 619</b>
	<b>20 Niveau final de la trésorerie</b>	<b>57 345 321</b>
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	0
20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	57 345 321	

Comptabilité budgétaire  
Comptabilité générale

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N° 05/2019/1.2**

**DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE  
DE PRISE ET DE REJET D'EAU DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONFIE A  
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 4316-1 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France ;

Vu le rapport présenté en séance,

**Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :**

**Article 1      Principes généraux**

Toute personne prélevant ou rejetant de l'eau sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ou utilisant la force motrice de l'eau sur ce domaine doit demander à VNF une autorisation.

L'accord de VNF prend la forme d'une autorisation ou d'une convention pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public fluvial confié à VNF.

Cette autorisation donne lieu au paiement de la redevance prévue par le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019.

La redevance comporte une part fondée sur l'emprise au sol des installations sur le domaine public fluvial et une part fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet de l'eau ou de l'utilisation de la force motrice de l'eau.

**Article 2      Usages de l'eau**

Les modalités d'établissement de la redevance dépendent de l'usage en vue duquel le titre d'occupation ou d'utilisation a été établi.

Est qualifiée d'usage hydroélectrique l'utilisation de la force motrice de l'eau à des fins de production électrique mentionnée par l'article R. 4316-2 du code des transports dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019.

Sont exclus du champ d'application de la redevance les ouvrages hydroélectriques concédés et leurs ouvrages et équipements annexes tels qu'ils sont prévus dans les cahiers des charges relatifs à ces concessions, pour lesquels sont applicables les articles L. 523-1 et L. 523-2 du code de l'énergie.

Les autres usages mentionnés à l'article R. 4316-3 du code des transports dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 sont répartis en catégories d'usage de la façon qui suit :

- « *agricole* » : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- « *industriel et commercial* » : sont considérés comme faisant partie de l'usage « industriel et commercial » les usages suivants :
  - o tout prélèvement et/ou rejet pour les industries productrices d'électricité hors hydroélectricité c'est-à-dire par un autre procédé que l'utilisation de la force motrice de l'eau ;
  - o tout prélèvement et/ ou rejet des industries et activités commerciales autres que celles visées à l'alinéa suivant ;
- « *service public de l'eau et de l'assainissement* » : est considéré comme faisant partie de cet usage tout prélèvement et/ou rejet pour la production ou l'adduction d'eau potable et tout prélèvement et/ou rejet d'ouvrage d'assainissement ou de stations d'épuration, qu'il soit en régie ou en délégation de service public ;
- « *autres usages* » : font partie de cet usage, tous ceux qui ne sont pas compris dans les 3 catégories précédentes.

La prise ou le rejet d'eau ayant pour origine l'alimentation d'un canal de navigation ou l'écoulement des eaux pluviales qui ne transitent pas par une station d'épuration des eaux usées est exonérée de la présente redevance.

Les pompes des services d'incendie et de secours sont exonérées de la redevance.

### **Article 3      Etablissement de la redevance applicable à l'usage hydroélectrique**

Les redevances relatives à l'usage hydroélectrique sont déterminées dans le cadre défini par les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques en ce qui concerne les occupations accordées à partir du 31 décembre 2019. Elles comportent une part emprise et une part représentative des avantages procurés par la prise ou le rejet de l'eau.

#### **Article 4 Part emprise de la redevance pour les usages autres que l'hydroélectricité**

Hors hydroélectricité, la part emprise de la redevance est égale au produit de la superficie de l'occupation du domaine public fluvial par un taux de base égal, pour les ouvrages autres que les ouvrages liés à un usage agricole, à :

1° 1,15 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

2° 11,20 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de 2 000 habitants et de moins de 100 000 habitants ;

3° 22,50 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de 100 000 habitants et plus.

Pour les ouvrages liés à un usage agricole, ce taux de base est celui fixé au 1° ci-dessus, quelle que soit la commune d'implantation de l'ouvrage.

Pour l'ensemble des usages, ce taux est réduit de 50 % pour la fraction de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages comprise entre 10 000 et 20 000 mètres carrés et de 85 % pour la fraction de la superficie de l'emprise supérieure à 20 000 mètres carrés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est déterminé par le dernier recensement disponible de l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population de référence est la population avec doubles comptes.

Pour le calcul de la part emprise de la redevance, la surface de l'occupation du domaine public fluvial prise en compte correspond à l'intégralité de la surface dont l'usage par un tiers est empêché par la présence de l'ouvrage.

#### **Article 5 Part représentative des avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet de l'eau, pour les usages autres que l'hydroélectricité**

La part fondée sur les avantages de toute nature est égale au produit du volume maximal prélevable ou rejetable annuellement par l'ouvrage, tel qu'il résulte de la capacité physique de celui-ci, multiplié par le taux suivant :

- Usage agricole : 0,342 euro/millier de mètres cubes ;
- Usage industriel et commercial : 5,13 euros/millier de mètres cubes ;
- Service public d'eau et assainissement : 5,7 euros/millier de mètres cubes ;
- Autres usages : 5,7 euros/millier de mètres cubes .

Les taux définis au présent article sont fixés à titre transitoire pour l'année 2020.

#### **Article 6 Rejets comportant des rejets sédimentaires**

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, une majoration de la part fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet d'eau est acquittée ; elle est égale à 40 % du montant de la part de la redevance fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet d'eau.



## **Article 7 Usages multiples**

Lorsque le prélèvement ou rejet d'eau est destiné à plusieurs usages, la part de la redevance fondée sur les avantages de toute nature est déterminée comme la somme des parts fondées sur les avantages de toute nature des redevances dues pour chaque usage.

## **Article 8 Pièces justificatives**

**article 8 - 1.** Toute demande d'autorisation citée à l'article 1 n'est recevable que si elle est accompagnée des pièces requises par VNF pour la délivrance de toute occupation ou autorisation domaniale (délibération N° 03/2016/3.6 du 29 septembre 2016 ou toute délibération qui viendrait s'y substituer) et des pièces suivantes :

- le dossier présentant la future occupation ou utilisation. Ce dossier comprendra en fonction des usages : un plan coté descriptif des futurs usages et installations associées y compris la notice technique de l'installation ou, à défaut, tout élément de descriptif technique de l'installation nécessaire au calcul du volume prélevable ou rejetable ;
- pour l'usage hydroélectrique, la puissance maximale brute autorisée de la chute, un plan d'affaires sur la durée d'occupation envisagée et les éléments sous tendant les hypothèses du plan d'affaires.

**article 8 - 2.** Pour l'usage hydroélectrique, le titulaire de l'autorisation fournit au plus tard dans les 6 mois de la clôture des comptes, les comptes et le montant devant être pris en compte dans le calcul de la redevance, et représentant le chiffre d'affaires de l'année précédente généré par l'installation objet de l'autorisation. Ces éléments sont certifiés par le commissaire aux comptes ou, si le titulaire n'y est pas tenu légalement, par le contrôleur des comptes prévu aux statuts. Ils sont accompagnés d'un tableau récapitulatif des recettes de l'installation et des factures justificatives.

## **Article 9 Modalités de titrage**

### **Article 9 – 1**

Pour l'usage hydroélectrique, un titrage est établi sur la base du montant de redevance figurant dans le plan d'affaires mentionné à l'article 8 - 1. Sont titrées également des éventuelles régularisations à la hausse ou à la baisse établies par VNF sur la base du chiffre d'affaires établi conformément à l'article 8-2.

### **Article 9 – 2**

Pour les autres usages, le premier titrage est établi à la notification du titre. Les années suivantes, le titrage correspondant à l'année en cours est établi sur la base des modalités fixées par la présente délibération. Une régularisation sera réalisée si nécessaire dès confirmation de changements intervenus au cours de l'année.

## **Article 10 Paiement**

La première année, le paiement de la redevance intervient au plus tard 4 mois après l'entrée en vigueur du titre. A partir de la deuxième année d'assujettissement, le paiement de la redevance intervient avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Les redevables peuvent être admis à se libérer par le paiement d'acomptes. Dans ce cas, la redevance donne lieu au versement d'acomptes avant le 1<sup>er</sup> février et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année au titre de laquelle elle est due, le solde étant acquitté avant le 1<sup>er</sup> août de la même année. Chaque acompte est égal au tiers de la redevance due pour l'année.

## **Article 11 Modalités de contrôle**

Tout refus d'accès ou de transmission des éléments nécessaires au contrôle de l'assiette de la redevance en application des dispositions des articles L. 4316-10 et L. 4316-11 du code des transports entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, la résiliation pour faute de l'autorisation.

## **Article 12 Cas particulier des occupations hydroélectriques en cours au 31 décembre 2019**

En application du II de l'article 9 du décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019, en ce qui concerne les occupations liées à un usage hydroélectrique en cours au 31 décembre 2019, la redevance est déterminée de la façon suivante :

- la part fondée sur l'emprise au sol des installations sur le domaine public fluvial est calculée selon les dispositions de l'article 4 de la présente délibération ;
- la part fondée sur les avantages de toute nature est déterminée comme le produit de la puissance maximale brute autorisée de la chute par un taux de base égal à 7,803 euros par kilowatt.

Le montant total de la redevance due ne peut dépasser un montant égal à 3 % du chiffre d'affaires généré par les ouvrages au cours de l'année précédant l'année de perception de la redevance.

Le montant total de la redevance due est réduit de moitié pendant les dix années suivant la mise en exploitation initiale de l'ouvrage.

## **Article 13**

La présente délibération entre en vigueur le 31 décembre 2019.

## **Article 14**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé  
Laurent HENART

Signé  
Nathalie AUGEREAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N° 05/2019/3.1**

**DELIBERATION RELATIVE  
AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-11 alinéa 1,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à la sécurité financière,  
Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant création du comité d'audit et désignation de ses membres,  
Vu la délibération du 26 novembre 2015 relative aux ajustements des missions du comité d'audit au titre des activités d'audit interne,  
Vu la délibération du 14 mai 2019 portant désignation des membres du comité d'audit,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement intérieur du comité d'audit de l'établissement, joint ci-dessous, est adopté.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

## Règlement intérieur du comité d'audit de Voies Navigables de France

1. Objet du présent règlement intérieur .....	3
2. Missions du comité d'audit .....	3
3. Composition du comité d'audit et membres invités .....	4
Suppléance de la présidence du comité d'audit.....	5
Représentation des membres .....	5
Absences .....	5
Membres invités .....	5
4. Fonctionnement du comité d'audit.....	6
Réunions du comité d'audit.....	6
Accès aux informations et expertises .....	6
Secrétariat.....	6
Evaluation .....	7
Indépendance.....	7
Confidentialité.....	7

*Les éléments en italiques sont issus des précédentes délibérations.*

## 1. Objet du présent règlement intérieur

L'article R4312-11 du code des transports permet la création par le conseil d'administration de Voies navigables de France d'un comité d'audit au sein de ce conseil d'administration.

Par délibération du 20 mars 2014, le conseil d'administration a mis en place ce comité d'audit et fixé son rôle, sa composition, ses missions ainsi que les modalités de son fonctionnement.

La délibération du 26 novembre 2015 a mis à jour la délibération du 20 mars 2014, notamment en revoyant les missions du comité d'audit pour en préciser l'articulation avec l'audit interne, et ses modalités de fonctionnement pour augmenter la fréquence minimale des réunions du comité d'audit.

La délibération du 14 mai 2019 a revu la composition du comité d'audit.

Le présent règlement intérieur du comité d'audit est établi conformément à ces textes et précise ses missions, sa composition, ses attributions et ses règles de fonctionnement et les éléments de nature à garantir son indépendance.

## 2. Missions du comité d'audit

Le comité d'audit éclaire le conseil d'administration sur les sujets relevant de ses compétences. Il a un rôle consultatif.

*Le comité d'audit examine le budget initial, les budgets rectificatifs, le compte financier et les comptes consolidés de l'établissement afin d'éclairer le conseil d'administration. En application de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, le comité d'audit procède à l'audit des commissaires aux comptes.*

Le comité d'audit examine les conclusions des diligences des commissaires aux comptes, les recommandations formulées, ainsi que les suites qui y sont données.

Le comité d'audit examine les recettes de l'établissement et la stratégie de l'établissement relative à ces recettes.

*Il vérifie la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et du compte financier et veille à la fiabilité et à la qualité des informations financières utilisées.*

*Il veille, en lien avec les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission d'audit, à la mise en œuvre d'un contrôle interne qui garantit la correcte application des méthodes comptables. Il procède à un examen régulier des principaux risques financiers.*

*Le comité donne un avis sur les opérations financières significatives de l'établissement.*

Dans ce cadre, le comité examine les principaux projets d'investissement et la trajectoire pluriannuelle d'investissements de l'établissement. Il examine la politique immobilière de l'établissement. Il examine avant leur conclusion les dossiers immobiliers :

- d'un montant supérieur ou égal à 5 000 000 € pour une acquisition ;
- entraînant un engagement pluriannuel supérieur ou égal à 500 000 € par an pour une location ou autre occupation temporaire ;

*Les éléments en italiques sont issus des précédentes délibérations.*

Le comité d'audit donne son avis sur tout autre sujet de nature budgétaire et financière et tout engagement de l'établissement dont il est saisi ou dont il juge utile de se saisir, y compris les projets de délibérations du conseil d'administration.

*Le comité d'audit examine la cartographie des risques, apprécie son exhaustivité, le classement des risques.*

*Il approuve le plan d'audit pluriannuel et les programmes annuels des audits, à conduire au sein de l'établissement, avant signature par le directeur général.*

*Il examine la justification documentée des écarts entre le plan d'audit pluriannuel et les programmes annuels d'audit interne.*

*Il examine les résultats des travaux réalisés et apprécie l'efficacité et la qualité des procédures utilisées.*

*Il examine le « Rapport annuel d'évaluation et d'activité de l'Audit interne » qui lui est communiqué et qui doit comprendre :*

- *Une évaluation de synthèse permettant d'éclairer la gouvernance sur le niveau de couverture des risques par les dispositifs de maîtrise,*
- *Une image de l'exposition de l'organisation aux risques, par différence entre une cartographie des risques et les actions de maîtrise destinées à couvrir lesdits risques,*
- *Les conclusions des différentes missions,*
- *L'état de mise en œuvre des actions correctives suite aux recommandations émises,*
- *L'évaluation du respect des dispositions de la charte d'audit interne,*
- *L'intégration des conclusions des commissaires aux comptes.*

*Il prend connaissance des rapports et avis des contrôles externes (notamment Cour des comptes et commission interministérielle d'audit des salaires du secteur public).*

*Il peut demander à l'audit interne de l'Etablissement d'assurer le suivi des conclusions de ces rapports, et en particulier, il peut demander à l'audit interne que lui soit communiqué une fois par an pour examen un suivi des engagements d'amélioration de sa gestion pris par l'établissement dans le cadre de ses réponses à la Cour.*

*Le comité d'audit apprécie les ressources attribuées à la fonction d'audit interne et leur adéquation au sein de l'établissement, avec un niveau d'assurance raisonnable du degré de maîtrise des risques.*

*Le conseil d'administration autorise les commissaires aux comptes à fournir au comité d'audit toute information nécessaire à l'exercice de ses missions.*

Dans le cadre des attributions définies précédemment, le comité d'audit examine la stratégie de l'établissement. Il est saisi de tout projet de contrat d'objectifs et de performance et peut être saisi de tout autre document stratégique avant passage au conseil d'administration et de tout projet d'actualisation.

### **3. Composition du comité d'audit et membres invités**

*Le comité d'audit se compose de quatre administrateurs désignés en son sein par le conseil d'administration, qui nomme l'un d'entre eux président du comité, et du représentant du commissaire du gouvernement.*

*Le contrôleur budgétaire de l'établissement assiste de droit aux réunions du comité.*

*Les éléments en italiques sont issus des précédentes délibérations.*

*Le mandat de chacun des quatre administrateurs désignés prend fin en même temps que leur mandat au sein du conseil d'administration.*

### **Suppléance de la présidence du comité d'audit**

Lors de la première réunion du comité d'audit après une nouvelle désignation, le comité d'audit désigne parmi ses membres ayant la qualité d'administrateur un membre chargé de suppléer le président en cas d'absence de celui-ci. En ce cas, l'administrateur ainsi désigné convoque le comité, arrête l'ordre du jour et préside la réunion.

### **Représentation des membres**

Chaque membre du comité ayant la qualité d'administrateur peut se faire accompagner, en tant que de besoin, par un seul expert de son choix, à la condition que celui-ci soit issu de la même organisation ou du même service.

Le contrôleur budgétaire de l'établissement peut se faire accompagner ou remplacer par une personne appartenant au contrôle général économique et financier.

En cas d'absence d'un membre autre que le président, ce membre peut se faire représenter par une personne issue de la même organisation. Cette personne prend part aux travaux du comité d'audit sans voix délibérative.

Le président du comité d'audit peut demander la sortie d'une personne invitée à tout moment pour tout ou partie des travaux du comité d'audit. Sur motif dûment justifié, le président peut également demander la sortie d'une personne accompagnant ou représentant un membre.

### **Absences**

A l'issue de chaque année civile, en cas d'absence d'un membre du comité ayant la qualité d'administrateur, à plus de la moitié des réunions, sans que ce membre ne se soit fait représenter, le président du comité se réserve le droit d'alerter le président du conseil d'administration en vue de la désignation d'un nouveau membre.

### **Membres invités**

*Le président du comité d'audit peut inviter aux réunions notamment le directeur général, le directeur juridique, économique et financier, l'agent comptable et le responsable de la mission audit et contrôle internes et, en fonction des sujets dont il est saisi, tout autre responsable de l'établissement. Il peut inviter les commissaires aux comptes.*

Les personnes invitées citées ci-dessus peuvent se faire représenter aux réunions du comité d'audit.

Le président du comité d'audit peut également inviter tout expert utile à tout ou partie des travaux du comité.

La direction générale, dans le cadre de l'évaluation annuelle de la responsable de la mission audit et contrôle internes (MACI) peut consulter le président du comité d'audit.

*Les éléments en italiques sont issus des précédentes délibérations.*

## **4. Fonctionnement du comité d'audit**

### **Réunions du comité d'audit**

*Le comité d'audit se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président du comité d'audit, et notamment avant chaque réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'arrêt ou l'examen des comptes ou l'approbation du budget initial.*

Le comité d'audit se réunit également avant chaque réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour comprend l'approbation d'un budget rectificatif. Le comité d'audit détermine le calendrier de ses réunions. Toutefois, il peut se réunir à la demande du président du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit, ou son suppléant en cas d'empêchement, arrête l'ordre du jour du comité d'audit.

*A chaque séance du conseil d'administration, le président du comité d'audit rend compte des travaux de celui-ci.*

En cas d'absence lors de la séance du comité d'audit ou lors de la séance du conseil d'administration, le suppléant du président ou, à défaut, un membre, rend compte des travaux du comité d'audit.

*Le quorum de ses réunions est fixé à la moitié de ses membres.*

En cas de difficulté dûment justifiée à réunir le quorum, le président du comité d'audit ou son suppléant peut réunir le comité d'audit en formation réduite. Le président du comité d'audit ou tout membre du comité d'audit rend compte des travaux sous forme d'observations provisoires en précisant le nombre de membres ayant participé à la réunion du comité d'audit.

Un relevé d'observations est établi après chaque réunion du comité d'audit. Il est signé par son président. En cas d'absence du président à la réunion concernée, il est également signé par son suppléant.

### **Accès aux informations et expertises**

Dans le cadre de ses diligences et pour mener à bien ses missions, le comité d'audit a accès aux informations nécessaires à ses travaux. Il peut faire appel à toutes les sources d'expertise, internes ou externes, qu'il juge nécessaire à la formation de son opinion.

### **Secrétariat**

Le secrétariat du comité d'audit est assuré par la Mission audit et contrôle internes.

Le secrétariat :

- prépare l'ordre du jour avec le président du comité d'audit ;
- assure la constitution des dossiers ;
- diffuse les convocations et les ordres du jour du comité par messagerie électronique et met à la disposition de ses membres l'ordre du jour et les documents annexés via le portail sécurisé dédié. Dans la mesure du possible, ces documents sont mis à disposition préalablement à la réunion du comité (au moins cinq jours avant la tenue du comité) ;
- rédige le projet de relevé d'observations de chaque réunion et l'adresse aux participants de la réunion. Une fois ce relevé d'observations validé par le président du comité d'audit, le met à la disposition des membres du comité via le portail sécurisé dédié ;

*Les éléments en italiques sont issus des précédentes délibérations.*



- conserve les originaux des relevés d'observations et les tient à la disposition des membres du comité ;

### **Evaluation**

Le comité d'audit procède chaque année à l'évaluation de son fonctionnement, examine sa propre efficacité et met en œuvre tout changement nécessaire.

### **Indépendance**

L'efficacité du comité d'audit repose sur son niveau d'indépendance vis-à-vis des organes de direction de VNF.

Il doit être en mesure de réaliser des auditions dans les conditions lui garantissant une expression la plus libre possible.

Afin de garantir l'indépendance du comité :

- le président du comité d'audit ne peut être le président du conseil d'administration ;
- le comité peut travailler hors la présence des dirigeants de VNF s'il l'estime nécessaire ;
- *la responsable de l'audit interne échange au moins une fois par an, avec le président du comité d'Audit sur les activités de l'Audit interne.*
- le comité est doté de moyens suffisants pour réaliser ses missions.

### **Confidentialité**

*Les membres et le secrétariat du comité, ainsi que les personnes invitées, sont tenues à une obligation de confidentialité.*

*Les éléments en italiques sont issus des précédentes délibérations.*

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N° 05/2019/4.1**

**DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER  
DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANNEE 2020**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-6,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2020, aux dates suivantes :

- le mardi 3 mars 2020,
- le mercredi 24 juin 2020,
- le mercredi 14 octobre 2020,
- le mercredi 16 décembre 2020.

Les lieux des réunions seront confirmés dans la convocation.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N° 05/2019/4.2**

**DELIBERATION RELATIVE A LA NOMINATION ET DESIGNATION DU PRESIDENT DE  
LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES**

Vu le code des transports notamment son article R. 4313-12,

Vu la délibération n° 01/2017/2.1 du 23 février 2017 portant approbation du règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est désigné membre à voix délibérative et président de la Commission consultative des marchés de Voies navigables de France M. Olivier JAPIOT, Conseiller d'Etat, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en remplacement de M. Bertrand DACOSTA.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N°05/2019/4.3**

**DELIBERATION RELATIVE  
A L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES  
DOSSIER KIEBOOM GODEFRIEDUS**

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4312-10,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'instruction NOR : FCPE1609829J du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat,  
Vu la délibération du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu l'avis émis le 25 novembre 2019 par la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les créances de l'établissement correspondant à des impayés de redevances domaniales, détenues à l'encontre de :

- KIEBOOM GODEFRIEDUS pour un montant de 88 552,03 €

sont admises en non-valeur.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N° 05/2019/4.4**

**DELIBERATION RELATIVE AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MODERNISATION DU  
BARRAGE DE POSES**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,  
Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération n°01/2017/2.1 du 23 février 2017 du conseil d'administration relative au règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,  
Vu l'avis du 14 novembre 2019 de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer le marché public de travaux pour la modernisation du barrage de Poses avec le groupement conjoint Vinci Construction Maritime et Fluvial / Berthold / Botte Fonda / Actemium pour un montant de 31 214 096,41 € HT soit 37 456 915,69 € TTC comprenant les tranches ferme et optionnelles n°1, 2 et 3, ou pour un montant de 31 223 774,41 € HT soit 37 468 529,29 € TTC comprenant les tranches ferme et optionnelles n°1, 2 et 4.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019**

**N°05/2019/4.5**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION  
DES DATES DE CHOMAGES  
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIES A VNF  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020**

Vu le code des transports, et notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération n°02/2019/4.3 du 14 mai 2019 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020,

Vu la consultation de la commission nationale des usagers réunie le 11 octobre 2019,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération du 14 mai 2019, les dates de chômages sont modifiées par les dates de chômages figurant au tableau annexé ci-dessous.

Les chômages suivants sont supprimés :

- Scarpe supérieure :  
Ecluse d'Athies  
Barrage d'Athies
- Escaut canalisé :  
Ecluse n°8 de Denain
- Marne, embranchement de Bonneuil :  
Ecluse n°17bis de Créteil (125x12)
- Sambre canalisée:  
Ecluse n°3 de Sassegnies
- Canal latéral à la Marne :  
De Ecluse n°1 de Vitry-le-François (39x5,2) à Ecluse n°2 de l'Ermité (39x5,2)

- Seine à l'amont de Paris:
  - Ecluse n°8.1 d'Evry (180x12/16)
- Seine à l'aval de Paris :
  - Ecluse n°4.3 de Méricourt (185x12)
- Moselle canalisée :
  - De Ecluse d'Apach à Ecluse de Metz
  - De Ecluse de Clévant à Ecluse de Fontenoy sur Moselle
  - De Ecluse de Metz à Ecluse de Clévant
- Canal du Rhône au Rhin, branche Sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse :
  - Ecluse principale de Niffer

Les chômages suivant sont ajoutés :

- Escaut canalisé :
  - Ecluse n°10 de Trith
  - Ecluse n°12 de Valenciennes
  - Ecluse n°13 de Bruay
- Scarpe, dérivation de la Scarpe autour de Douai :
  - De Ecluse de Courchelettes (grand Sas) à Ecluse de Douai (grand Sas)
  - Ecluse de Douai (grand Sas)
  - Ecluse de Douai (petit Sas)
- Canal de Neufosée :
  - Ecluse des Fontinettes
  - Ecluse de Flandres
- Scarpe supérieure :
  - Ecluse n°33 de Vitry-en-Artois
  - Ecluse n°36 de Corbehem
- Canal de Calais :
  - Pont mobile d'Hennuin
- Marne :
  - De Barrage de Vandières à Barrage de Courcelles
  - De Barrage de Mont-Saint-Père à Barrage de Charly
- Canal latéral à la Marne :
  - De Pont canal de Vitry le François à Ecluse n°3 de Couvrot (39x5,2)
- Canal du Nord :
  - Tout l'itinéraire
- Canal de Saint Quentin :
  - Ecluse n°21 de Moulin-Brûlé (39x5,2)
  - Ecluse n°12 de Vaucelles (sas auto)
  - Ecluse n°17 du Bosquet (sas méca)
  - Ecluse n°9 de Crèvecœur
  - Ecluse n°25 de Pont-Tugny
- Seine à l'aval de Paris
  - Ecluse n°4.3 de Méricourt (185x12)
- Moselle canalisée, embranchement du port de Frouard
  - Tout l'itinéraire
- Moselle canalisée

- De Ecluse d'Apach à Ecluse de Fontenoy sur Moselle
- Embranchement de Nancy :  
De l'écluse n°13 de Laneuveville à l'écluse n°5 de Richardmémil
  - Canal de la Sarre :  
De Ecluse n°1 de Kerprich-aux-Bois à Ecluse n°27 de Sarreguemines
  - Canal du Rhône au Rhin, branche Sud :  
De Ecluse n°75 de la Saône dite de Saint-Symphorien à Ecluse n°8 des Fontenelles  
De Ecluse n°7 de Bourogne à Ecluse n°3 de Montreux-château
  - Rhin canalisé :  
Ecluse de Gamsheim- sas Est (2 périodes)
  - Canal du Rhône au Rhin, branche Nord :  
De Ecluse n°81 de Plobsheim à Ecluse du Rhin dite du Raccordement de Rhinau
  - Canal de Briare :  
De Ecluse 5 de Venon à Ecluse 34 de la Reinette
  - Canal de Briare, embranchement de l'ancien canal :  
Tout l'itinéraire
  - Canal latéral à la Loire :  
De Ecluse 38 de Maimbray à Pont canal de la Cognardière dit Pont aqueduc de la Cognardière
  - Embranchement de Saint-Gilles :  
Ecluse n°2 de Nourriguier

## **Article 2**

Au moins un mois avant la date de démarrage du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès au réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.



### **Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Nathalie AUGEREAU

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020

## 1° Voies navigables du Nord et du Pas de Calais

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Escaut canalisé	Ecluse n°10 de Trith	101	15 juin 2020	26 juin 2020	Navigation interrompue	
	Ecluse n°12 de Valenciennes dite de Folien		17 juin 2020	26 juin 2020	Navigation interrompue	
Scarpe, dérivation de la Scarpe autour de Douai	De Ecluse de Courchelettes (Grand Sas) à Ecluse de Douai (Grand Sas)	104	22 février 2020	23 février 2020	Navigation interrompue	
	Ecluse de Douai (Petit Sas)		8 juin 2020	16 juin 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse de Douai (Grand Sas)		17 juin 2020	26 juin 2020	Navigation restreinte	
Canal de Neufossé	Ecluse des Fontinettes	107	15 septembre 2020	16 septembre 2020	Navigation interrompue	
Canal de Neufossé, déviation à grand gabarit de Saint-Omer	Ecluse de Flandres	107	15 septembre 2020	16 septembre 2020	Navigation interrompue	
			15 septembre 2020	16 septembre 2020	Navigation interrompue	

Escaut canalisé	Ecluse n°13 de la Folie dite de Bruay	115	30 juin 2020	7 juillet 2020	Navigation interrompue	
Scarpe supérieure	Ecluse n°33 de Vitry-en-Artois		14 septembre 2020	12 octobre 2020	Navigation interrompue	
Scarpe supérieure	Ecluse n°36 de Corbehem		14 septembre 2020	25 septembre 2020	Navigation interrompue	
Canal de Calais	Pont mobile d'Hennuin	125	24 février 2020	3 mars 2020	Navigation interrompue	
	Tout l'itinéraire		11 avril 2020	13 avril 2020	Navigation interrompue	
			8 mai 2020	10 mai 2020	Navigation interrompue	
Marque canalisée	Ecluse n°1 de Marquette	131	14 septembre 2020	27 septembre 2020	Navigation interrompue	

## 2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Aisne	Ecluse n°12 de Vic-sur-Aisne (46x7,8)	201	12 octobre 2020	15 novembre 2020	Navigation interrompue	
Marne, canal de Meaux à Chalifert	De Ecluse n°13 de Lesches-Coupvray (45x7,6) à Ecluse n°14 de Chalifert (45x7,6)	203	12 octobre 2020	15 novembre 2020	Navigation interrompue	
Marne, canal de Saint-Maur	Ecluse n°17 de Saint-Maur (125x12)	203	12 octobre 2020	1 novembre 2020	Navigation interrompue	
Marne	De Ecluse n°11 d'Isles-les-Meldeuses (45x7,6) à Ecluse n°8 de Méry-sur-Marne (45x7,6)	203-204-210	12 octobre 2020	15 novembre 2020	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°4 de Courcelles (45x7,6) à Barrage d'Azy		12 octobre 2020	15 novembre 2020	Navigation interrompue	
	De Barrage de Vandières à Barrage de Courcelles		12 octobre 2020	15 novembre 2020	Navigation restreinte	
	De Barrage de Mont-Saint-Père à Barrage de Charly		17 octobre 2020	25 octobre 2020	Navigation interrompue	
Canal latéral à la Marne	De Pont canal de Vitry le François à Ecluse n°3 de Couvrot (39x5,2)	203-210	24 janvier 2020	2 février 2020	Navigation interrompue	
Oise canalisée	Ecluse n°2.2 de Verberie (125x12)	205	15 juin 2020	26 juin 2020	Risque de perturbations	

	Ecluse n°1.1 de Venette (185x12)		14 septembre 2020	25 septembre 2020	Navigation restreinte	
Sambre canalisée	Ecluse n°1 des Etoquies		9 mars 2020	12 mars 2020	Navigation interrompue	
			9 mars 2020	12 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal de l'Aisne à la Marne	De Ecluse n°16 de Wez (39x5,2) à Ecluse n°24 de Condé-sur-Marne (39x5,2)	208	14 septembre 2020	11 octobre 2020	Navigation interrompue	
Sambre canalisée	Ecluse n°6 de Quartes	208	21 septembre 2020	18 octobre 2020	Navigation interrompue	
Canal des Ardennes	De l'écluse n°26 de Semuy à l'écluse n°7 de Meuse	209	2 mars 2020	13 avril 2020	Navigation interrompue	
	Ecluse n°5 d'Attigny (39x5,2)		16 mars 2020	12 avril 2020	Navigation interrompue	
Canal latéral à la Marne	Ecluse n°9 de Chalons-sur-Marne (39x5,2)	210	27 janvier 2020	31 janvier 2020	Navigation interrompue	
Canal du Nord	Tout l'itinéraire	211-212-213	10 mars 2020	10 mars 2020	Navigation interrompue	
			29 avril 2020	1 mai 2020	Navigation interrompue	
			2 juin 2020	2 juin 2020	Navigation interrompue	

			22 septembre 2020	22 septembre 2020	Navigation interrompue	
			13 octobre 2020	13 octobre 2020	Navigation interrompue	
			11 novembre 2020	13 novembre 2020	Navigation interrompue	
Canal latéral à l'Oise	Ecluse n°4 de Janville (39x5,2 - RG)	215	23 mars 2020	3 avril 2020	Risque de perturbations	
Canal de l'Oise à l'Aisne	De Ecluse n°9 de Pargny-Filain (39x5,2) à Ecluse n°10 de Moulin-Brûlé (39x5,2)	216	28 mars 2020	19 avril 2020	Navigation interrompue	
Canal de Saint-Quentin	Ecluse n°21 de Moulin-Brûlé (39x5,2 - RD)	217	1 juin 2020	21 juin 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse n°12 de Vaucelles (sas auto)		15 septembre 2020	24 octobre 2020	Navigation interrompue	
	Ecluse n°17 du Bosquet (sas auto)		15 septembre 2020	24 octobre 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse n°17 du Bosquet (sas méca)		15 septembre 2020	24 octobre 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse n°9 de Crèvecœur		15 septembre 2020	24 octobre 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse n°25 de Pont-Tugny (39x5,2 - RD)		5 octobre 2020	1 novembre 2020	Risque de perturbations	

	Tunnel / Souterrain de Riqueval		2 novembre 2020	29 novembre 2020	Risque de perturbations	
Canal de la Sambre à l'Oise	Ecluse n°2 d'Ors	220	16 mars 2020	19 mars 2020	Navigation interrompue	
			16 mars 2020	19 mars 2020	Navigation interrompue	
	Ecluse n°1 de Bois l'abbaye		23 mars 2020	26 mars 2020	Navigation interrompue	
			23 mars 2020	26 mars 2020	Navigation interrompue	

### 3° Seine et canaux annexes

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Seine à l'aval de Paris	Ecluse n°1.3 de Suresnes (185x18)	306	8 juin 2020	12 juin 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse n°1.2 de Suresnes (160x12)		14 septembre 2020	25 septembre 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse n°1.1 de Suresnes (160x12/17)		28 septembre 2020	9 octobre 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse n°2.1 de Bougival (220x12/17)	307	16 mars 2020	20 mars 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse n°3.1 d'Andrésey (185x24)		25 mai 2020	5 juin 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse n°3.2 d'Andrésey (160x12)		15 juin 2020	19 juin 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse n°4.3 de Méricourt (185x12)		14 septembre 2020	4 octobre 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse n°4.2 de Méricourt (160x17)		5 octobre 2020	31 décembre 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse n°6.3 d'Amfreville (220x17)	309	16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	



	Ecluse n°5.3 de Notre-Dame de la Garenne (185x24)		25 mai 2020	29 mai 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse n°5.4 de Notre-Dame de la Garenne (185/165x12)		8 juin 2020	19 juin 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse n°6.1 d'Amfreville (141x12)		14 septembre 2020	25 septembre 2020	Risque de perturbations	

## 4° Voies navigables de l'Est

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Moselle canalisée, embranchement du port de Frouard	Tout l'itinéraire	401	11 mai 2020	20 mai 2020	Navigation interrompue	
Moselle canalisée	De Ecluse d'Apach à Ecluse de Fontenoy sur Moselle	401- 402- 409- 411- 415	11 mai 2020	20 mai 2020	Navigation interrompue	
Canal de la Marne au Rhin, branche Est	De Ecluse n°41 de Ingenheim à Tunnel canal de Niderviller	401- 412- 413- 414	10 février 2020	20 mars 2020	Navigation interrompue	
Petite Saône	De Ecluse n°1 d'Ormo y à Ecluse n°18 d'Heuilley	403- 404	14 février 2020	13 mars 2020	Navigation interrompue	Ecluse d'Heuilley exclue NI du 13 février 19h au 14 mars 9h
	De Ecluse n°20 d'Auxonne à Ecluse n°18 d'Heuilley	404	2 mars 2020	27 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal de la Meuse	De Ecluse n°1 de Troussey à Ecluse n°40 de Dom-le-Mesnil	405- 406	2 mars 2020	13 avril 2020	Navigation interrompue	
Canal des Vosges	De Ecluse n°20 du Coney à Ecluse n°46 de Corre	408	14 février 2020	27 mars 2020	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°27 des Fouys à Ecluse n°19 de Charmois-l'Orgueilleux		12 octobre 2020	22 novembre 2020	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°33 de Socourt à Ecluse n°47 de Messein		12 octobre 2020	22 novembre 2020	Navigation interrompue	
Canal des Vosges, embranchement de Nancy	De Ecluse n°13 de Laneuveville devant Nancy à Ecluse n°5 de Richardménil	410	29 février 2020	10 avril 2020	Navigation interrompue	
Canal de la Sarre	De Ecluse n°1 de Kerprich-aux-Bois à Ecluse n°27 de Sarreguemines	411	1 janvier 2020	1 mars 2020	Navigation interrompue	
			12 novembre 2020	31 décembre 2020	Navigation interrompue	
Canal de la Marne au Rhin, branche Est	De Tunnel canal d'Arzviller à Tunnel canal de Niderviller	412- 413- 414- 4140	6 janvier 2020	10 février 2020	Risque de perturbations	
	De Ecluse n°27 de jonction Port de Nancy-Frouard à Ecluse n°2 de Réchicourt-le-Château		29 février 2020	10 avril 2020	Navigation interrompue	
	De Tunnel canal d'Arzviller à Tunnel canal de Niderviller		20 mars 2020	29 mars 2020	Risque de perturbations	
Canal de la Marne au Rhin,	De Ecluse n°12 de Void à Ecluse n°70 de	417	24 février 2020	29 mars 2020	Navigation	

branche Ouest	Saint-Etienne				interrompue	
Canal entre Champagne et Bourgogne	De Ecluse n°71 du Désert à Ecluse n°43 du Chemin de fer	418	31 mars 2020	27 avril 2020	Navigation interrompue	
Canal du Rhône au Rhin, branche Sud	De Ecluse n°75 de la Saône dite de Saint-Symphorien à Ecluse n°8 des Fontenelles	419	12 novembre 2020	31 décembre 2020	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°7 de Bourogne à Ecluse n°3 de Montreux-château		12 novembre 2020	31 décembre 2020	Navigation interrompue	

## 5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Grand canal d'Alsace	Ecluse de Kembs-sas est	501	16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Kembs sas ouest		15 juin 2020	21 août 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Fessenheim-petit sas	502	16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Vogelgrun petit sas		16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluses d'Ottmarsheim-petit sas		16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Vogelgrun grand sas		27 avril 2020	4 septembre 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse d'Ottmarsheim grand sas		18 mai 2020	11 septembre 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse de Fessenheim grand sas		25 mai 2020	21 août 2020	Navigation restreinte	
Rhin canalisé	Ecluse de Marckolsheim petit sas	503	16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Rhinau petit sas		16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Rhinau grand sas		25 mai 2020	2 octobre 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse de Gerstheim petit sas	504	16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Strasbourg petit sas		16 mars 2020	20 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Gerstheim grand sas		8 juin 2020	13 novembre 2020	Navigation restreinte	
	Ecluse de Gambsheim Sas 2 (sasEst)	505	13 janvier 2020	15 mars 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse d'Iffezheim sas ouest		22 juin 2020	26 juin 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse de Gambsheim Sas 2 (sas Est)		7 septembre 2020	30 octobre 2020	Risque de perturbations	
	Ecluse d'Iffezheim sas est		21 septembre 2020	23 octobre 2020	Risque de perturbations	
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord	De Ecluse n°81 de Plobsheim à Ecluse du Rhin dite du Raccordement de Rhinau	506	1 janvier 2020	28 février 2020	Navigation interrompue	
			12 novembre 2020	31 décembre 2020	Navigation interrompue	
Canal de Colmar	Tout l'itinéraire	507	1 janvier 2020	28 février 2020	Navigation interrompue	

## 6° Voies navigables du Centre

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Yonne	De Ecluse 1 de la Chaînette à Ecluse 6 de Villeneuve-sur-Yonne	601-602	26 octobre 2020	29 novembre 2020	Navigation interrompue	
	De Ecluse 7 d'Etigny à Ecluse 17 de Cannes	602	17 octobre 2020	8 novembre 2020	Navigation interrompue	
Canal de Bourgogne	Tout l'itinéraire	603-604	27 janvier 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal de Briare	De Ecluse 34 de la Reinette à Ecluse 4 de La Cognardière	605	1 janvier 2020	25 février 2020	Navigation interrompue	
	De Ecluse 5 de Venon à Ecluse 34 de la Reinette		1 janvier 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal de Briare, embranchement de l'ancien canal	Tout l'itinéraire	605	1 janvier 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal de Briare	De Ecluse 36 de Buges à Ecluse 34 de la Reinette	605	9 mars 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal du Loing	Tout l'itinéraire	606-607	9 mars 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal du Centre	Tout l'itinéraire	606-708	1 janvier 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal latéral à la Loire	Tout l'itinéraire	608-609	27 janvier 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal du Nivernais	Tout l'itinéraire	608-610	27 janvier 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal latéral à la Loire	De Ecluse 38 de Maimbray à Pont canal de la Cognardière dit Pont aqueduc de la Cognardière	608-708	1 janvier 2020	26 janvier 2020	Navigation interrompue	
Canal de Roanne à Digoin	Tout l'itinéraire	611	27 janvier 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	

## 7° Voies navigables de Rhône Saône

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Rhône (Haut)	Ecluse aval de l'aménagement de Belley	702	16 mars 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
	Tout l'itinéraire		23 mars 2020	3 avril 2020	Navigation interrompue	Navigation interrompue du 22 mars à 8h au 4 avril à 16h30
Rhône	Tout l'itinéraire	702-703-704-705-714	9 mars 2020	18 mars 2020	Navigation interrompue	Sauf écluse de Port-Saint-Louis, navigation interrompue du 8 mars 21h au 19 mars 5h
Canal d'Arles à Fos ou Arles à Bouc	Ecluse d'Arles	705	5 octobre 2020	30 octobre 2020	Navigation interrompue	
Saône	De Ecluse n°9 de Couzon à Ecluse n°7 de Seurre	707-708	9 mars 2020	18 mars 2020	Navigation interrompue	Navigation interrompue du 8 mars 19h (20h à Couzon) au 19 mars 6h (5h à Couzon)
Seille	Tout l'itinéraire	708	1 janvier 2020	22 mars 2020	Navigation interrompue	
Embranchement de Saint-Gilles	Ecluse n°2 de Nourriguier	711	1 janvier 2020	30 avril 2020	Navigation interrompue	
Canal du Rhône à Sète	De Ecluse de Saint-Gilles à Porte Amont du Vidourle	711	9 mars 2020	18 mars 2020	Navigation interrompue	Navigation interrompue du 8 mars 21h au 19 mars 5h
Embranchement de Saint-Gilles	Ecluse n°2 de Nourriguier	711	26 octobre 2020	18 décembre 2020	Navigation interrompue	
Canal Saint-Louis	Ecluse de Port-Saint-Louis du Rhône	714	23 mars 2020	1 avril 2020	Navigation interrompue	Navigation interrompue du 22 mars à 21h au 02 avril à 5h

## 8° Voies navigables du Sud-Ouest

<b>Désignation des voies navigables</b>	<b>Désignation des ouvrages</b>	<b>N° de la section</b>	<b>Date de début</b>	<b>Date de fin</b>	<b>Impact sur la navigation</b>	<b>Observations</b>
Canal latéral à la Garonne	Tout l'itinéraire	803-806-807-809	6 janvier 2020	1 mars 2020	Navigation interrompue	
Canal du Midi	Tout l'itinéraire	808-809	2 novembre 2020	24 décembre 2020	Navigation interrompue	

## A TITRE INFORMATIF : CHOMAGES SUR DES VOIES NAVIGABLES NON GERES PAR VNF

### 1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Port de Dunkerque	GPMD - Ecluse des Dunes	124	14 septembre 2020	18 septembre 2020	Navigation interrompue	
	GPMD - Ecluse de Mardyck		14 septembre 2020	18 septembre 2020	Navigation interrompue	
	GPMD - Ecluse de la Darse 1		15 avril 2020	14 mai 2020	Navigation interrompue	
	GPMD - Ecluse de Furnes	129	15 avril 2020	14 mai 2020	Navigation interrompue	



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N°05/2019/4.6**

**DELIBERATION RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'OFFRE DE NAVIGATION  
SUR L'ILL CANALISÉE**

Vu le code des transports et notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération N° 03/2018/2.1 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du tarif et à l'évolution des modalités de gestion des services spéciaux d'éclusage,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 modifiée relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération du 28 février 2013 susvisée, les jours et horaires de navigation sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant aux tableaux ci-dessous, pour l'ill canalisée :

**III canalisée**

	Horaires	Navigation libre. (Délai de prévenance 1h avant)	Service Spécial d'Éclusage (SSE)
<u>Haute saison :</u>  Du dernier week-end de mars en englobant samedi-dimanche jusqu'au dernier dimanche des vacances de la Toussaint. Lundi au dimanche →	<b>09h00 à 22h30</b>	09h00 à 19h00	19h00 à 22h30
<u>Moyenne saison :</u>  Du dernier week-end de novembre en englobant samedi-dimanche jusqu'au dimanche de fin de vacances de Noël Lundi au samedi →  Dimanche →	<b>09h00 à 19h15</b>  <b>09h00 à 18h30</b>	9h00 à 12h30 13h30 à 16h30  9h00 à 12h30 13h30 à 16h30	12h30 à 13h30 16h30 à 19h15  12h30 à 13h30 16h30 à 18h30
<u>Basse saison :</u>  Autres périodes de l'année.  Lundi au dimanche →	<b>09h00 à 17h45</b>	9h00 à 12h30 13h30 à 16h30	12h30 à 13h30 16h30 à 17h45

Haute saison : Du dernier week-end de mars en englobant samedi-dimanche jusqu'au dernier dimanche des vacances de la Toussaint.

Moyenne saison : Du dernier week-end de novembre en englobant samedi-dimanche jusqu'au dimanche de fin de vacances de Noël.

Basse saison : Autres périodes de l'année.

Jours de fermeture : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre avec Service Spécial d'Éclusage pour les bateaux à passagers uniquement. L'horaire est celui autorisé dans le cadre du SSE de la saison correspondante.

## **Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

## **Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Signé  
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

Signé  
Nathalie AUGEREAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N° 05/2019/4.7**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE SPECIAL  
D'ECLUSAGE LE DIMANCHE AUX ECLUSES DE DON ET CUINCHY**

Vu le code des transports, et notamment son article R. 4312-10,  
Vu la délibération N° 03/2018/2.1 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du tarif et à l'évolution des modalités de gestion des services spéciaux d'éclusage,  
Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 modifiée relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France ;  
Vu l'avis du comité technique unique de proximité du 14 novembre 2019,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les écluses de Don et de Cuinchy, un service spécial d'éclusage de 20H45 à 22H30 les dimanches ouverts à la navigation, en sus des horaires en vigueur,

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N° 05/2019/4.8**

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL  
DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MORTAGNE (21)**

Vu le code des transports, et notamment son article R. 4312-10,  
Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée du conseil d'administration portant délégation  
de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

**Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :**

**Articler 1<sup>er</sup>**

Le Directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à signer avec  
la Communauté de Communes Ouche et Montagne une convention d'occupation temporaire  
assortie de droits réels d'une durée de 25 ans aux fins d'aménagement de la plage de  
Grosbois-en-Montagne (21).

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de  
France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

**N° 05/2019/4.9**

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
D'EXPERIMENTATION AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
SUR LE BRAS DE CANTELEU ET LA GARE D'EAU DE LOMME**

Vu le code des transports,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 3113-2,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de Lille Métropole Urbaine (LMCU) du 14 décembre 2012,  
Vu les délibérations du Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) du 18 décembre 2015 et du 11 octobre 2019,

Vu le projet de convention,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général est autorisé à finaliser et à signer avec l'Etat et la MEL la convention, jointe en annexe, relative à l'expérimentation d'une prise de compétences portant sur la gestion, l'aménagement, et l'exploitation du bras de Canteleu et de la Gare d'eau de Lomme (59).

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Nathalie AUGEREAU

## CONVENTION

### **Relative à l'expérimentation d'une prise de compétence portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation du bras de Canteleu et de la Gare d'eau de Lille/ Lomme au profit de la MEL**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relatives aux communautés urbaines et créant la communauté urbaine de Lille,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 listant le domaine confié à VNF,

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 29 août 2002 portant transfert à LMCU des compétences valorisation du patrimoine naturel et paysager-espace naturel métropolitain,

Vu la circulaire n°2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert de domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements,

Vu la délibération n°12C0701 du 14 décembre 2012 portant sur la stratégie globale de LMCU sur les cours d'eau domaniaux décentralisables,

Vu la délibération n°15 C 1463 du 18 décembre 2015 portant sur la définition du champ métropolitain de la compétence « cours d'eau et canaux domaniaux »,

Vu la délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_ ,

Vu la délibération n° 16 C 0828 de la MEL portant approbation de la présente convention du 11 octobre 2019,

## **ENTRE:**

*L'État, représenté par M. Michel LALANDE, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, préfet de la Région des Hauts de France, préfet du Nord agissant en application du décret n°2005-992 du 16 août 2005,*

D'une part,

## **ET**

*La Métropole Européenne de Lille, «MEL», représentée par son Conseiller délégué aux Espaces Naturels et à la Voie d'Eau, M. Jean-François LEGRAND, Conseiller délégué, ayant délégation de signature en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions 17A001 complété par le 17A009, agissant en vertu d'une délibération du 11 octobre 2019,*

Ci-après désignée, MEL

D'autre part ;

## **Laquelle sollicite, en application de l'article L3113-2 du CGPPP,**

*L'établissement public Voies Navigables de France, 175 rue Ludovic Boutleux, BP 820, 62408 Béthune, représenté par son Directeur Général, M. Thierry GUIMBAUD sur délibération de son Conseil d'administration du .....*

Ci-après désigné, VNF.

## **I – OBJET DE L'EXPERIMENTATION :**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de confier à la MEL, au titre de l'expérimentation prévue à l'article L3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la gestion, l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du domaine public fluvial du bras de Canteleu et de la Gare d'eau de Lille / Lomme , tels que définis à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre d'expérimentation**

Le périmètre du domaine public fluvial faisant l'objet de la présente expérimentation est repris sur le plan figurant à l'annexe 1.

Il comprend les éléments suivants :

- **Le bras de Canteleu**, situé sur les communes de Lille, Lomme et Lambersart, dans son intégralité,
- **Les voies et quais** bordant le linéaire de la voie concernée.



### **Article 3: Remise en gestion - Mise à disposition**

La présente convention emporte remise en gestion à la MEL du domaine public fluvial tel que défini à l'article 2 et modification de la consistance du domaine confié à VNF par l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif à la nomenclature du domaine confié par l'Etat à l'EPA.

Un état des lieux du domaine public fluvial est établi contradictoirement, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

La MEL est substituée à VNF dans ses droits et obligations découlant des contrats, conventions domaniales et des marchés que VNF a pu conclure pour l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du domaine public concerné (Annexe 2).

VNF s'engage à informer ses cocontractants de la passation de la présente convention avant sa prise d'effet prévue à l'article 11.

### **Article 4 : Missions de la MEL**

Pendant la durée de la présente convention, la MEL assurera les missions suivantes sur l'ensemble des biens mis à disposition :

- la gestion hydraulique dans les conditions prescrites à l'article 7,
- l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial notamment :
  - de la voie d'eau,
  - des berges et chemins de halage,
  - des prises ou rejets d'eaux existants, étant précisé que toute modification substantielle, création ou suppression ne pourra intervenir qu'après accord de l'Etat et de VNF
- De manière générale, la garde, la protection, l'entretien et la réparation de l'ensemble du domaine public fluvial compris dans l'emprise de la présente convention.

Il est rappelé que la passerelle Soubise et ses volumes intérieurs relèvent du patrimoine de la MEL pour l'avoir édifiée et que son assise sur le domaine public fluvial a été actée par superposition d'affectations VNF/Ville du 28 janvier 2013 afin que la ville assure l'entretien courant des espaces publics.

### **Article 5 : Missions de l'Etat**

L'Etat exerce les missions suivantes :

- Police des eaux
- Police de la navigation
- Police de la conservation du domaine public fluvial
- Police de la Pêche et de la Chasse

### **Article 6 : Missions de VNF**

La MEL, en application de l'article L3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques, fait appel à l'établissement public Voies Navigables de France pour accompagner la décentralisation de cette voie d'eau, quitte de tout frais et honoraire. A ce titre, il assure, en tant

que de besoin, les missions suivantes :

- L'accompagnement dans les règles de gestion du domaine public fluvial, notamment au regard des conventions existantes,
- L'accompagnement sur les sujets de gestion hydraulique des personnels de la MEL,
- le conseil technique en matière de maintenance et d'intervention sur les ouvrages relevant du domaine public fluvial,
- l'assistance à la passation des marchés utiles à l'exécution des missions confiées à la MEL,
- la communication des archives et éléments techniques nécessaires à l'exécution de la convention,

## **II- MISE EN OEUVRE**

### **Article 7 : Cohérence hydraulique**

Ainsi qu'il est dit à l'article 4, il est précisé que la MEL s'engage :

- A la gestion des débits dans la logique des bassins versants, le respect des consignes établies par VNF,
- A n'aménager le Domaine Public Fluvial qu'après accord de l'Etat et VNF, en cas de modification substantielle des lieux ou création / modification de prise ou rejet d'eau.

La MEL est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique du domaine objet de la présente convention.

La forme de l'information est libre, elle doit toutefois être adaptée aux circonstances et garantir la traçabilité des échanges.

### **Article 8: Dispositions financières**

La MEL supportera l'ensemble des frais inhérents à la gestion, l'exploitation, l'aménagement, l'entretien, la garde du domaine public fluvial, remis en l'état, sans recours possible contre l'Etat ou VNF.

Par ailleurs, aucune dotation de l'Etat n'accompagnera la présente prise de compétence.

### **Article 9 : Suivi de l'expérimentation**

La MEL, l'Etat accompagnés de la DDFIP et VNF s'engagent dans un dispositif de concertation permanent, sous l'autorité de M. le préfet coordonnateur de bassin. Ils s'engagent, au travers d'un comité de suivi, à se réunir au moins une fois par an afin de suivre l'exécution de la présente convention. Ce comité pourra associer, en tant que de besoin, toute personne ou organisme utile à ses travaux.

La durée de l'expérimentation pourra être mise à profit pour affiner la définition et la connaissance technique du domaine transféré objet de l'expérimentation, sans remettre en cause ses caractéristiques essentielles. A cet effet, VNF et l'Etat s'engagent à transmettre à la MEL tous les éléments techniques et financiers permettant d'éclairer la décision de la MEL sur les conditions d'un éventuel transfert définitif. En particulier, la MEL bénéficiera gratuitement de l'accès aux données de l'Etat, France Domaine et VNF détenues ou en cours de recensement susceptibles de

parfaire la connaissance du domaine transféré (inventaire, études, bases de données des systèmes d'information géographique, etc.), sous réserve toutefois des droits attachés aux progiciels et applicatifs de VNF ou de l'Etat.

Le périmètre de la présente expérimentation, indiqué à l'article 2, sera celui du futur transfert définitif.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, notamment celles touchant à l'hydraulique par la MEL, la présente convention sera résiliée par l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse. Le domaine public fluvial devra être restitué à l'Etat et à son établissement public VNF dans un état au moins égal à celui constaté lors de la prise de possession.

Par ailleurs, La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

### **Article 11 : Durée**

L'expérimentation mise en place par la présente convention sera d'une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

### **Article 12 : Modalités de transfert définitif**

Au plus tard, au terme de la période de 6 ans, le transfert de propriété deviendra effectif, sauf si la MEL a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. En l'absence de renonciation, les modalités de transfert devront être fixées durant cette période. Ladite renonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Préalablement au transfert définitif, un bilan préparatoire au transfert reprend l'ensemble des thèmes de la réunion annuelle du comité de suivi appliquée aux deux premières années de l'expérimentation.

Au vu des résultats de ce bilan, la MEL et l'Etat engagent, le cas échéant, les négociations et la rédaction de la convention de transfert.

Fait en trois exemplaires, à Lille le .....

Le Conseiller délégué aux  
Espaces Naturels et Voies d'Eau  
de la Métropole Européenne de  
Lille

Le préfet coordonnateur  
de bassin

Le directeur général de Voies  
navigables de France

Jean-François LEGRAND

Michel LALANDE

Thierry GUIMBAUD

## **LISTE DES ANNEXES**

### ANNEXE 1

Carte ou plan de situation indiquant la consistance du domaine de l'expérimentation

### ANNEXE 2

Support informatisé des documents utiles à la MEL. A savoir :

-Fichiers numériques de plans et dossiers disponibles sur supports numériques (par exemple, plans topographiques, plans axes, parcellaire et DPF, plans défense de berges, DOE dragage, plans réseaux fibres optiques-, plans des rejets, plans superposition de gestion...)

-Titres domaniaux accordés sur le domaine public fluvial (pour les clauses non couvertes par un accord de confidentialité)